

N° 054_COM_22_BIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE DE MUSIQUE NO STAIRWAYS

Le Maire de Ruffec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat de prestation avec le groupe NO STAIRWAYS, représenté par Monsieur Serge GUITTARD,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer à ses habitants une animation musicale pour dynamiser le centre-ville à l'occasion du Marché des Producteurs de Pays ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat de prestation avec le groupe NO STAIRWAYS, représenté par Monsieur Serge GUITTARD, tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame le Trésorier.

Fait à Ruffec, le 22 juillet 2022
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

NO STAIRWAYS, groupe de musique, représenté par Monsieur Serge GUITTARD

Ci-après dénommé : **le prestataire**

D'une Part,

Et

Monsieur Thierry BASTIER, Maire, représentant la Commune de Ruffec, située Place d'Armes – BP 40089 - 16700 RUFFEC,

Ci-après dénommé : **l'organisateur**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

L'organisateur engage le prestataire sous sa propre responsabilité civile et financière et sous les conditions suivantes : l'organisateur commande le prestataire pour réaliser une prestation musicale sous forme de concert.

Article 2 – PRIX

Pour ce concert, objet du présent contrat, l'organisateur versera au prestataire la somme forfaitaire de 300€ (trois cents Euros) correspondant au cachet. Aucun acompte ne sera versé pour cette prestation.

Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à la facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

Article 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués par virement bancaire à la suite de la prestation.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause de résiliation, la facturation d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de 10 points par jour de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de la prestation ; l'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

En cas de poursuites afin d'obtenir le paiement de la prestation, la totalité des frais seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 – DELAI DE REALISATION DE LA PRESTATION

La prestation est fixée au 18 août 2022 à partir de 20 heures pour se terminer à 21h30, hors démontage du matériel.

Toute modification de ces délais devra être acceptée par les deux parties dans un avenant aux présentes.

Article 5 – LIEU DE REALISATION DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation aura lieu : Pace Aristide Briand de Ruffec.

Article 6 – MOYEN MIS A DISPOSITION PAR LE CLIENT/PRESTATAIRE

Dès le début de la réalisation de la prestation, l'organisateur met à disposition du prestataire le matériel nécessaire.

Article 7 – DESIGNATION DES RESPONSABLES RESPECTIFS

L'organisateur doit désigner un responsable qui sera l'interlocuteur du prestataire. De son côté, le prestataire désignera le responsable qui aura la charge de la réalisation de la prestation.

Article 8 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR ET DU PRESTATAIRE

L'organisateur s'engage à apporter sa collaboration au prestataire afin de permettre l'exécution des prestations d'assistance et en particulier à :

- fournir au prestataire les informations et éléments indispensables à la bonne compréhension des problèmes posés ;
- mettre à la disposition du prestataire, pour les prestations que celui-ci réalise chez l'organisateur, les moyens nécessaires à leur exécution.
- fournir 5 repas pour les membres du groupe.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et la meilleure manière.

La réception de la prestation réalisée s'accomplit en présence des deux parties.

La réalisation de la prestation est considérée comme entièrement terminée et acceptée par l'organisateur lorsque toutes les conditions spécifiées dans l'article 1 ont été remplies.

Article 9 – RESILISATION DU CONTRAT

En cas d'inobservation par une des parties de ses obligations nées du présent contrat, chacune des deux parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage).

En cas d'impossibilité du prestataire d'assurer la prestation prévue au présent contrat (cas de force majeure : Accident...) celui-ci s'engage à faire son maximum pour lui trouver un remplaçant dans les meilleures conditions tarifaires ou de rembourser l'intégralité des sommes versées à titre d'acompte.

Article 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à RUFFEC le 22/07/2022

L'organisateur

Le Maire, Thierry BASTIER

Le Prestataire

